

ARRETE DE POLICE N°93/21

Arrêté crise sécheresse été 2021

Le Maire de la Commune de FORCALQUEIRET,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2212-6 et L 2213-1 et suivants,
Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-9, et les articles R.211-66 0 à R.211-70
Vu le Code de la Santé Publique
Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645
Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 approuvant le plan d'action sécheresse de Var,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 déclarant l'état de vigilance au titre de la sécheresse pour l'ensemble du territoire du Var,
Vu l'arrêté préfectoral du 03 août 2021 déclarant l'état de crise sécheresse pour la zone A sur le bassin versant de l'Argens et de l'Agay

CONSIDERANT : le déficit pluviométrique, le faible niveau de débit des cours d'eau,

CONSIDERANT : les conditions exceptionnelles de sécheresse constatées dans le département du Var,

CONSIDERANT : la nécessité absolue de garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, les usages nécessaires à la sécurité civile et à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'ensemble de la commune de Forcalqueiret, l'utilisation de l'eau est réglementée

- conformément aux dispositions citées dans les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectorale du Var du 03 août 2021 consultable sur le site internet de la préfecture du Var et également à l'affichage sur le tableau municipal prévu à cet effet.

Article 2 : **Concernant les mesures hors usages agricole, hors prélèvement par des canaux, les usages de l'eau sont interdits pour :**

- les arrosages des espaces verts et pelouses, les massifs floraux, fleurs et potagers,
- les lavages automobiles et nautiques ainsi que les voeries terrasses et façades sauf impératifs sanitaires
- les spas et piscines remplissage et mise à niveaux sauf mise à niveau autorisée pour les piscines et spas publics
- les fontaines doivent être fermées sauf pour des raisons de santé publique

Article 3 : **Concernant les prélèvements en cours d'eau par des canaux mesures hors usages agricole :**

- débit limité pour les besoin et usages prioritaires (santé, sécurité civile, approvisionnement en eau potable) toutefois l'arrosage reste interdit.

Article 4 : **Mesures de limitation pour usages agricoles :** Interdiction d'arrosage à l'exception des organisations collectives d'irrigation

- origine de l'eau, réseau eau potable, forage, pompages en cours d'eau, prélèvements en cours d'eau.
- Interdiction d'arrosage entre 09h-19h pour les eaux brutes provenant des ressources maitrisées.

Article 5 : **Durée d'application :**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et jusqu'au 15 octobre 2021 sous réserve d'un arrêté de prorogation.

Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure ou toute modification se feront par nouvel arrêté municipal.

Article 6 : **Sanctions :**

Le non-respect des mesures édictées au titre du plan d'action sécheresse fait encourir une amende de 5^{ème} classe soit 1500 euros d'amende pour les personnes physiques et pouvant aller au quintuple pour les personnes morales.

Des infractions peuvent être constatées au titre de la législation sur l'eau. (Articles L216-6 à L.216-13, L.432-3, L.432-8, L.432-9 du code de l'environnement)

Article 7 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique ou devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale de La Roquebrussanne sont chargées, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré dans le registre de la Mairie.

Fait à FORCALQUEIRET, le 06 août 2021.


Le maire
Gilbert BRINGANT

